

**Conseil d'établissement
Séance du 24 mars 2020**

Délibération n°6
Portant approbation de l'adhésion à l'AMUE

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE) »,

Considérant que l'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui organise la coopération entre ses membres et sert de support à leurs actions communes en vue d'améliorer la qualité de leur gestion,

Considérant que l'AMUE accompagne les établissements d'enseignement supérieur dans l'élaboration de leur système d'information,

Considérant qu'elle met à la disposition de ses adhérents une offre logicielle plurielle et qu'elle accompagne les changements et la modernisation des établissements en matière de pilotage et de gestion,

Considérant que l'université de Cergy-Pontoise bénéficiait de l'accompagnement de l'AMUE depuis 2002,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement du 24 mars 2020 :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 43
Nombre de membres présents : 39	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 6	Non-participation : 0

Article 1er : décide de l'adhésion de CY Cergy Paris Université à l'AMUE.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.